

## Arrêt

n° 70 361 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous auriez vécu dans le village de Tchetchen-Aoul dans la région de Grozny en Tchétchénie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*De 2004 à 2008, vous auriez étudié à l'université de Saint-Pétersbourg. En juillet 2008, vous seriez rentré dans votre village natal, à Tchetchen-Aoul, où vous auriez repris contact avec vos anciens camarades de classe. Avec ceux-ci, vous vous seriez rendu régulièrement à la mosquée de Tchetchen-*

*Aoul. Vous ne connaîtriez pas les activités de ces amis mais les soupçonneriez d'être des wahabbites parce qu'ils seraient très religieux.*

*Quelques fois après votre retour au village, vous auriez été contrôlé à cause de votre façon de vous habiller et de vos longs cheveux. Ces anciens amis auraient voulu vous recruter et vous pensez que vous auriez dû prendre les armes et aller combattre dans la montagne avec eux.*

*Le 31 janvier 2010, à 23h, des hommes de Kadyrov seraient venus à votre domicile et vous auraient emmené dans un local quelque part dans la périphérie de Grozny. Vous y auriez été menacé et interrogé au sujet de ces connaissances qui fréquentaient la mosquée avec vous. Vous auriez été battu sur le corps et le visage, mais vous n'auriez pas été blessé. Vous n'auriez pas accepté de leur donner les noms de ces personnes. Vous seriez resté détenu jusqu'au lendemain vers 6h du matin et vous auriez été relâché grâce à votre oncle et votre père. Vous pensez que quelqu'un vous aurait dénoncé et que votre style vestimentaire aurait pu également éveiller le soupçon chez les autorités.*

*Le jour même de votre libération, le 1er février 2010, vous auriez quitté Tchetchen-Aoul avec votre oncle et votre père pour vous rendre à Moscou. Muni de votre permis de conduire, vous auriez ensuite voyagé illégalement en camion jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 février 2010.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, tout d'abord, il y a lieu de constater une méconnaissance généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Ces lacunes évidentes dans vos déclarations amenuisent fortement la crédibilité de votre histoire. Il est en effet attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.*

*Ainsi, il y a lieu de constater un manque de précisions évident quant aux personnes qui seraient à la source de vos problèmes. En effet, vous n'apportez aucune information sur les activités de vos amis d'enfance (p.5 CGRA). A ce sujet, soulignons en outre une incohérence dans vos propos. Ainsi, vous déclarez d'abord ne pas savoir si ces personnes appartenaient à un groupe armé (p.5, 6 CGRA) et par la suite, vous dites qu'il s'agissait de kamikazes et que vous connaissiez leurs intentions de commettre des explosions (p.6 , 10 CGRA). Vous ajoutez également que ces personnes voulaient vous recruter en vous envoyant vous battre dans la montagne et qu'elles étaient réellement des wahabbites (p.6 CGRA). Ajoutons à cela que vous ignorez également si ces personnes ont eu des problèmes avec les autorités ou si elles sont toujours en vie à l'heure actuelle et vous précisez que cela ne vous intéresse pas (p.11 CGRA). Or, dans la mesure où il s'agit de vos amis d'enfance, que vous les fréquentiez régulièrement à la mosquée et que vous dites craindre des problèmes à cause d'eux (p.5,11 CGRA), ces méconnaissances ne sont pas compréhensibles.*

Les divergences dans vos déclarations au sujet des activités de ces personnes, ajoutées au peu de détails à ce propos, décrédibilisent donc fortement votre récit. Au sujet de ces amis, soulignons également que vous ne donnez aucune information sur leur identité (p.7 CGRA). Même quand il vous est assuré que vos déclarations sont entièrement confidentielles, vous refusez de nous communiquer leurs noms en déclarant vouloir préserver leur identité (p.7 CGRA). Or, dans la mesure où vous liez tous vos problèmes à ces personnes, nous attendons de vous que vous nous donniez un minimum d'information objective à leur sujet et que vous vous montriez coopérant, quod non en l'espèce.

Ensuite, relevons que le récit de votre détention qui constitue le fait principal de votre récit, est tout aussi peu circonstancié. En effet, vous ignorez où vous auriez été emmené (p.8 CGRA). A ce propos, soulignons que dans la mesure où votre oncle et votre père vous auraient fait libérer (p.8 CGRA), il paraît invraisemblable que vous ne leur ayez pas demandé comment ils ont appris le lieu de votre détention, ni où vous aviez été emmené. Aussi, vous n'êtes pas capable de donner une explication claire et précise sur les raisons de votre détention, et sur la ou les raisons qui ferai(en)t de vous une cible pour les autorités (p.8 CGRA). Ainsi, vous déclarez que le simple fait de fréquenter des extrémistes à la mosquée suffit pour faire de vous un suspect (p.8 CGRA). A ce sujet, remarquons que ceci est peu probable dans la mesure où vous déclarez vous être délibérément tenu à l'écart de ces personnes (p.10 CGRA) et avoir refusé à plusieurs reprises de prendre le thé avec eux (p.12 CGRA). Vous ajoutez également que les imams de la mosquée que vous fréquentiez avec ces personnes n'auraient jamais connu de problèmes (p.10 CGRA) et vous ne mentionnez pas non plus d'autre personne qui aurait connu des problèmes suite à la fréquentation de ces personnes à la mosquée. A nouveau, ces différents éléments amenuisent la crédibilité de votre récit.

En outre, vous n'êtes pas capable de donner le nom d'un imam de cette mosquée, ni celui d'une personne ayant déjà prêché dans ce lieu (p.9 CGRA). Confronté à cette méconnaissance, vous répondez qu'il n'est pas nécessaire de connaître le nom de l'imam pour aller prier (p.9 CGRA). Or, cette justification n'est pas acceptable dans la mesure où vous dites que vous fréquentiez cette mosquée depuis plus d'un an (p.11 CGRA) et que vous vous y rendiez plusieurs fois par semaine (p.10 CGRA). A ce sujet, ajoutons aussi que vous déclarez ignorer le nom de famille des voisins qui vous accompagnaient régulièrement à la mosquée (p.9 CGRA).

De nouveau, ces méconnaissances, en ce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, sont peu concevables.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il apparaît que votre récit est vague et lacunaire sur des éléments essentiels de votre demande. Votre crédibilité ne peut donc être établie, ni le bien fondé de votre demande.

Ajoutons que vous n'apportez aucun document permettant d'étayer votre récit que ce soit votre activité religieuse et les soupçons qui pèseraient sur vous dans ce cadre, ou votre détention d'une nuit au cours de laquelle vous auriez été battu. Quant à la copie de la convocation que vous présentez, relevons qu'elle ne mentionne aucun motif de convocation, ni en quelle qualité vous êtes convoqué. Rien ne permet donc d'établir un lien entre votre récit et cette convocation d'autant qu'elle vous a été transmise plus d'un an après votre départ. Elle ne nous permet dès lors pas de rétablir votre crédibilité générale.

Enfin, force est de constater que quand il vous est demandé si vous aviez fait des démarches pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous déclarez avoir reçu une convocation envoyée par votre famille (dont vous présentez une copie à l'audition) mais vous êtes incapable de dire comment ceux-ci l'auraient reçue, qui exactement l'aurait réceptionnée, ni qui leur aurait donnée (p.13 CGRA). Confronté à ces méconnaissances, vous déclarez ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.13 CGRA). Or, ce manque d'intérêt par rapport à ce document n'est pas compréhensible, dans la mesure où celui-ci constitue un élément de preuve de poursuites actuelles à votre égard. De manière plus générale, ce manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation dans votre pays d'origine est difficilement compréhensible de la part d'une personne craignant pour sa vie, et qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale.

A ce sujet, il y a encore lieu de souligner que quand vous êtes interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous déclarez être en danger de mort parce que votre nom est mentionné sur une liste de suspects mais vous n'apportez aucune explication pour appuyer cette affirmation vous contentant de

dire que "le demandeur d'asile est considéré comme extrémiste et figure comme suspect " (p.13 CGRA).

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport interne, une copie de votre permis de conduire, et une copie de votre diplôme, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous auriez fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), ainsi que l'excès de pouvoir.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse et de l'excès de pouvoir, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle le principe de l'allégement de la preuve dans le domaine de l'asile, et soutient que le doute doit bénéficier au requérant.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses lacunes et contradictions dans les déclarations du requérant, concernant ses amis d'enfance, lesquels sont à la source de ses problèmes, sa détention et la mosquée qu'il déclare avoir fréquenté. Le Conseil observe que ces contradictions et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.6. En outre, les documents déposés par la partie requérante (à savoir le passeport, le permis de conduire et le diplôme) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. Quant à la convocation, elle ne mentionne aucun motif de convocation, ni en quelle qualité le requérant serait convoqué, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien certain, entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et ladite convocation.

En outre, elle n'apporte aucun éléments permettant d'expliquer les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant, et par là de rétablir la crédibilité défailante du récit.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, elle se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à donner des explications factuelles au manque de consistance et de cohérence de ses déclarations ; or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT